



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2023-129

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

# Sommaire

## **DDT12 /**

12-2023-05-05-00005 - Arrêté modification composition CDPENAF (4 pages) Page 3

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2023-06-09-00001 - Arrêté préfectoral réglementant les rejets du collecteur récupérant les eaux usées traitées des stations d'épuration des établissements Carles et salaisons Cros, et rejoignant le Dourdou de Camarès (9 pages) Page 8

## **Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

12-2023-06-06-00004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (périmètre) sur le site des HARAS DE RODEZ - 12000 RODEZ. (2 pages) Page 18

12-2023-06-06-00007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le gymnase Paul Tort - 17 avenue de la République - 12210 MILLAU. (2 pages) Page 21

12-2023-06-06-00003 - Autorisation de modification du système de vidéoprotection (périmètre) sur la commune de RODEZ. (2 pages) Page 24

12-2023-06-06-00002 - Autorisation de modification du système de vidéoprotection (vidéo-verbalisation) sur la commune d'ONET-LE-CHATEAU. (2 pages) Page 27

12-2023-06-06-00005 - Autorisation de modification du système de vidéoprotection sur la commune de MILLAU (12100). (2 pages) Page 30

12-2023-06-06-00006 - Autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection dans le poste de police municipale - centre de supervision urbaine - 20B rue de la Condamine - 12100 MILLAU. (2 pages) Page 33

## **Sous-Préfecture Millau /**

12-2023-06-08-00002 - Arrêté portant sur l'élection municipale partielle complémentaire de MURASSON des 25 juin 2023 et 02 juillet 2023. Publication de la liste des candidats (2 pages) Page 36

## **Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue /**

12-2023-06-09-00002 - Arrêté portant sur l'élection municipale partielle complémentaire de LUNAC des 25 juin 2023 et 02 juillet 2023. Publication de la liste des candidats (2 pages) Page 39

DDT12

12-2023-05-05-00005

Arrêté modification composition CDPENAF



Service Aménagement du  
Territoire Urbanisme et Logement

Arrêté n°

du 05 mai 2023

**Composition de la commission départementale de la préservation des espaces  
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).  
Modificatif**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme dans sa rédaction au 01 janvier 2016, notamment ses articles L111-4, L111-5, L142-4, L142-5, L143-17, L143-20, L151-11, L151-12, L151-13, L153-16, L163-4, L163-8 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013073-0012 du 14 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commission et organismes en application des décrets n°90-187 et 2000-139 susvisés et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014245 – 0006 du 2 septembre 2014 portant création et fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment celui du 8 novembre 2021 ;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

VU la proposition de modification des représentants à la CDPENAF de l'association Comité Causse Comtal de l'Aveyron ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est abrogé ;

**Article 2** : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est présidée par Monsieur le Préfet du département de l'Aveyron ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

**- au titre du conseil départemental de l'Aveyron :** Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant :

Monsieur NAUDAN Christian, titulaire,  
ou sa suppléante Madame MAZARS Brigitte.

**- membres désignés par l'association des maires de l'Aveyron :**

• Maires :

Monsieur FABREGUES Raymond, Adjoint au Maire de SAINT-ROME-DE-CERNON, titulaire,  
ou son suppléant Monsieur SCHMITT Bertrand, Maire de SAINT-FELIX-DE-SORGUES

Monsieur CAYLA Didier, Maire de BROMMAT, titulaire représentant les élus de la zone de montagne,  
ou son suppléant Monsieur ALAZARD Vincent, Maire de LAGUIOLE

• Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme :

Monsieur ROUQUETTE Dominique, 1er Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, titulaire,

ou son suppléant Monsieur LE MEIGNEN Jean Eudes, Président de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur.

**- au titre des services de l'État :**

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

**- au titre de la Chambre d'agriculture :**

Monsieur FAGEGALTIER Benoît, titulaire, ou sa suppléante Madame CANAC Adeline

**- au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990 :**

• Confédération Paysanne :

Monsieur VUE Sascha, titulaire, ou son suppléant Monsieur DOUSSET Gildas

• Coordination Rurale 12 :

Monsieur LAPEYRE Pierre, titulaire, ou son suppléant Monsieur DELMAS Jean-René

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Aveyron (FDSEA) :

Monsieur SAINT AFFRE Laurent, titulaire, ou son suppléant Monsieur RIGAL Maxime

- Jeunes Agriculteurs de l'Aveyron :

Monsieur PUECH Clément, titulaire, ou son suppléant, Monsieur LAGARDE Robin

**– au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :**

Association pour la promotion de l'agriculture biologique en Aveyron (APABA) :

Monsieur PAGES Gaby, titulaire, ou son suppléant Monsieur CARRIE Roland

**– au titre des propriétaires agricoles :**

Syndicat départemental de la propriété privée rurale :

Madame DU BOURG DE LUZENÇON Isabelle, titulaire, ou sa suppléante Madame COULON Alberte

**– au titre des propriétaires forestiers privés :**

Syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Aveyron :

Monsieur FOURY Stéphane, titulaire, ou son suppléant Monsieur MARTIN Guy

**– au titre des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs :**

Fédération Départementale des chasseurs de l'Aveyron:

Monsieur BARTHE Nicolas, titulaire, ou son suppléant Monsieur CAPELLE Thierry

**– au titre de la chambre interdépartementale des notaires de l'Aveyron :**

Monsieur ESPINASSE Benoît, titulaire, ou son suppléant Monsieur SELIEYE Franck

**– au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :**

- Comité du Causse Comtal :

Monsieur MAZEL Daniel, titulaire, ou son suppléant Monsieur MAUREL Pierre.

- Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) :

Madame MARANGONI Elsa, titulaire, ou sa suppléante Madame JULHES Marie-Hélène

**Article 3** : Dans les conditions prévues au 3e alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

**Article 4** : Au titre des personnes qualifiées avec voix consultative, sans droit de vote, sont désignés :

- Monsieur SABY Gérard, représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aveyron-Lot-Tarn ;

- Monsieur LAVILLAUREIX Philippe, directeur de l'agence de l'Office National des Forêts, ou son suppléant Monsieur GRATIA Bruno, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

En tant que de besoin, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Rodez, le 05 mai 2023*

Le Préfet,

Charles GIUSTI

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice « télérecours » accessible par le réseau internet.

DDT12

12-2023-06-09-00001

Arrêté préfectoral réglementant les rejets du collecteur récupérant les eaux usées traitées des stations d'épuration des établissements Carles et salaisons Cros, et rejoignant le Dourdou de Camarès





Service biodiversité, eau et forêt

Arrêté n°

du 9 JUIN 2023

Arrêté préfectoral réglementant les rejets du collecteur récupérant les eaux usées traitées des stations d'épuration des établissements Carles et salaisons Cros, et rejoignant le Dourdou de Camarès

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n°91-271/CEE du conseil du 21 mai 1991 modifiée au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-32 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2020 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique, de l'état biologique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1<sup>er</sup>b et 2<sup>ème</sup>b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

Considérant le dossier de déclaration, déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le 21 mars 2023, par Madame Monique ALIES présidente du conseil communautaire de la Communauté de communes Monts Rance et Rougier ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral adressé à Madame Monique ALIES présidente du conseil communautaire de la Communauté de communes Monts Rance et Rougier pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire mail en date du 10 avril 2023 ;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Considérant les avis en date du 16 avril 2023 et du 23 avril 2023 de la Communauté de communes Monts Rance et Rougier sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques de manière à assurer la protection des eaux superficielles et la préservation du milieu aquatique pour la durée d'exploitation du collecteur récupérant les eaux usées traitées des stations d'épuration des établissements Carles et salaisons Cros ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet du collecteur récupérant les eaux usées traitées des stations d'épuration des établissements Carles et salaisons Cros ;

Considérant l'évaluation des incidences présentée au dossier de déclaration, les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

## - A R R E T E -

### TITRE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de communes Monts Rance et Rougier, désignée ci-après « le déclarant », représentée par sa présidente Madame Monique ALIES, de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour la régularisation du rejet en milieu naturel du collecteur récupérant les eaux usées traitées des stations d'épuration des établissements Carles et salaisons Cros, dont le tracé passe par les communes de Rebourguil et Montlaur, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui s'applique au présent projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration

### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES AU COLLECTEUR

#### Article 2 : Description du collecteur

Le collecteur, propriété de la Communauté de communes Monts Rance et Rougier, traverse les communes de Rebourguil et de Montlaur, il est long d'environ 4,5 km et longe la route départementale D999 jusqu'à la commune de Montlaur puis emprunte des voies et chemins communaux jusqu'à son point de rejet. Il commence sur la parcelle n° 55 de la section ZS du cadastre de la commune de Rebourguil et fini sur la parcelle n°13 de la section ZD du cadastre de la commune de Montlaur.

Les rejets des effluents des stations de traitement des établissements Carles et des salaisons de Cros dans le collecteur font l'objet d'une convention de déversement entre les industriels et la Communauté de commune de Monts Rance et Rougier :

- Convention de déversement du 10 novembre 2011, modifiée par l'avenant du 3 octobre 2018, pour les établissements Carles ;
- Convention de déversement du 21 mars 2016, pour les salaisons Cros.

Tous ajouts et modifications de convention de rejets dans le collecteur de la Communauté de communes de Monts Rance et Rougier doivent être portés à connaissance du service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

### **Article 3** : Point de rejet du collecteur

Le rejet du collecteur doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau du Dourdou de Camarès. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet du collecteur recoltant les effluents traités des stations d'épuration des établissements Carles et des salaisons de Cros sont les suivantes :

- X = 685 541 m ;
- Y = 6 309 879 m ;
- Z = 330 m NGF.

### **Article 4** : Niveau de rejet

En condition normale de fonctionnement, les effluents en sortie du collecteur doivent respecter les concentrations et les flux maximaux suivants :

Paramètres	Concentrations maximales	Flux maximaux
DBO5	35 mg(O <sub>2</sub> )/l	-
DCO	200 mg(O <sub>2</sub> )/l	-
MES	35 mg/l	-
NTK	-	6,1 kg/j
P tot	-	3,39 kg/j
SEH	300 mg/l	-
Chlorures	4 000 mg/l	-

Les valeurs à respecter sont données en moyenne journalière.

Le pH du rejet doit être compris en 5,5 et 9 et sa température ne doit pas excéder 30 °C.

Le rejet est dépourvu de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, n'est pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Le rejet ne contient pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune.

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur putride ou ammoniacale. L'effluent ne devra contenir aucune matière grasse ou huileuse, ni aucun composé cyclique, hydroxylé ou dérivé halogéné.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

### **Article 5** : Paramètre et fréquence minimales des mesures d'autosurveillance

Le collecteur doit être équipé d'un dispositif de mesure du débit et aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents rejetés dans le milieu naturel.

L'autosurveillance des effluents du collecteur porte sur la mesure des paramètres débit, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, P tot, SEH, chlorure et T° en sortie sur un échantillon moyen journalier.

La fréquence minimale des mesures est répartie comme suit :

Paramètre	Fréquence
Débit	365
pH, MES, DBO5, DCO, NTK, P tot, SEH, chlorure et T° en sortie	1 fois par mois

#### **Article 6** : Transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées tous les mois dans le cadre de l'autosurveillance sont transmis dans le courant du mois suivant au service chargé de la police de l'eau au format papier ou numérique (ddt-seb-assainissement@aveyron.gouv.fr). Ces résultats doivent comporter :

- Les résultats observés relatifs aux mesures réalisées concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les effluents du collecteur ;
- Et les dates de prélèvement et de mesures ;

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Article 7** : Contrôle des installations

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir en tout temps libre accès aux installations (collecteur, regard de prélèvement, tout autre ouvrage du service) du pétitionnaire ainsi qu'aux documents s'y rattachant : restitution informatique du système de supervision, différents plans, fiches techniques, formation du personnel, convention de prestation de service pour l'entretien ou la surveillance, information issues de la « télé-surveillance et télé-alarme » et toutes autres pièces jugées utiles.

Le service chargé de la police pourra demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis au maître d'ouvrage.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT**

#### **Article 8** : Conception et implantation

Les systèmes d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel récepteur.

Les systèmes d'assainissement sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles de l'ouvrage ou des habitations. Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès aux systèmes d'assainissement doit être assuré en toute saison, en particulier pour les opérations de maintenance et de curage des ouvrages.

## **Article 9** : Cahier de station des systèmes d'assainissement

Les exploitants des systèmes d'assainissement rédigent et tiennent à jour un cahier de station pour chaque filière d'assainissement, décrivant de manière précise l'exploitation et la gestion des systèmes de traitement ainsi que le suivi du programme d'exploitation des systèmes de traitement.

Ces cahiers et leurs mises à jour sont mis à disposition du service chargé de la police de l'eau.

## **Article 10** : Station d'épuration des établissements Carles

### 10.1. Localisation des ouvrages et filière de traitement

La station de traitement des établissements Carles est implantée sur la parcelle cadastrale n° 89 section E du cadastre de la commune de Rebourguil.

Le maître d'ouvrage de l'installation est la Communauté de communes de Monts Rance et Rougier, Les hauts du Sériguët, 12 370 Belmont-sur-Rance.

Elle est de type SBR (sequencing batch reactor) et se compose des organes suivants :

- Dégrilleur automatique ;
- Dégraisseur ;
- Poste de relevage,
- Bassin tampon de 30 m<sup>3</sup> ;
- Réacteur SBR de 130 m<sup>3</sup> ;
- 2 cuves de stockage de boues de 50 m<sup>3</sup> et 200 m<sup>3</sup>.

Un dégraisseur devra être installé dans la chaîne de traitements des eaux usées des établissements Carles avant le 31 décembre 2023. Le déclarant devra informer le service en charge de la police de l'eau de son installation.

### 10.2. Nature des effluents et raccordement

Le dispositif de traitement est uniquement destiné à traiter les eaux usées issues de la production de fromage des établissements Carles et les eaux vannes du bâtiment.

Les réseaux d'eaux pluviales de l'établissement ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées acheminées vers la station de traitement.

### 10.3 Capacité de traitement

Les eaux usées issues de la production des fromages et les eaux vannes qui sont déversées dans la station de traitement font l'objet d'une convention de déversement entre la Communauté de communes de Monts Rance et Rougier et les établissements Carles. Elles doivent respecter l'ensemble des prescriptions qui y sont énoncées.

La station d'épuration des établissements Carles a été dimensionnée pour une capacité nominale de 920 EH et pour traiter les charges de pollution suivantes :

<b>Paramètre</b>	<b>Charges de référence</b>
Débit nominal	16 m <sup>3</sup> /j
DBO5	55,2 kg/j
MES	12,6 kg/j
NTK	2,1 kg/j
P tot	0,39 kg/j

## ⑩ 10.4 Devenir des boues

Les boues produites sont automatiquement extraites après passage dans le réacteur et sont ensuite transférées dans les cuves de stockage représentant un volume d'accueil de 250 m<sup>3</sup>, ce qui équivaut à une production de 1 an et 3 mois.

Les boues de la station sont valorisées ou, en cas de non-conformité, traitées dans une installation agréée.

Les boues produites sont intégrées au plan d'épandage des communes de Belmont-sur-Rance et de Rebourguil.

### **Article 11** : Station d'épuration des salaisons Cros

#### 11.1. Localisation des ouvrages et filière de traitement

La station de traitement des salaisons Cros est implantée sur la parcelle cadastrale n° 55 section ZS du cadastre de la commune de Rebourguil.

Le maître d'ouvrage de l'installation est la Communauté de communes de Monts Rance et Rougier, Les hauts du Sériguët, 12 370 Belmont-sur-Rance.

Elle est de type intensive et se compose des organes suivants :

- Poste de relevage ;
- Tamisage ;
- Dégraisseur aéré raclé ;
- Bassin de 240 m<sup>3</sup> servant de tampon et d'aération ;
- Réacteur biologique type Carbofil de 32 m<sup>3</sup> ;
- Flottateur pour la séparation des phases ;
- Silo de stockage de boues de 280 m<sup>3</sup>.

#### 11.2. Nature des effluents et raccordement

Le dispositif de traitement est uniquement destiné à traiter les eaux usées issues de la production de charcuterie des salaisons Cros et les eaux vannes du bâtiment.

Les réseaux d'eaux pluviales de l'établissement ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées acheminées vers la station de traitement.

#### 11.3 Capacité de traitement

Les eaux usées issues de la production de charcuterie et les eaux vannes qui sont déversées dans la station de traitement font l'objet d'une convention de déversement entre la Communauté de communes de Monts Rance et Rougier et les salaisons Cros. Ils doivent respecter l'ensemble des prescriptions qui y sont énoncées.

La station d'épuration des salaisons Cros a été dimensionnée pour une capacité nominale de 1 333 EH et pour traiter les charges de pollution suivantes.

Paramètre	Concentration en effluent	Charge journalière
Volume journalier	Minimale : 20 m <sup>3</sup> /j Moyenne : 40 m <sup>3</sup> /j Maximale : 52 m <sup>3</sup> /j	
DBO5	1 600 mg/l	80 kg/j
DCO	3 200 mg/l	160 kg/j
MES	800 mg/l	40 kg/j
NTK	80 mg/l	4 kg/j
P tot	60 mg/l	3 kg/j
SEH (avant dégraisseur aéré raclé)	300 mg/l	15 kg/j
SEH (après dégraisseur aéré raclé)	120 mg/l	6 kg/j
Chlorures	2 000 mg/l	100 kg/j

#### 11.4 Devenir des boues

Les boues produites sont extraites et sont ensuite transférées dans un silo de stockage représentant un volume d'accueil de 280 m<sup>3</sup>, ce qui équivaut à une production de 6 mois.

Les boues de la station sont valorisées ou, en cas de non-conformité, traitées dans une installation agréée.

Les boues produites font l'objet d'une valorisation agronomique par épandage dans les normes d'études et de suivi agronomique.

### TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 12** : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

Les exploitants doivent avoir reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement des ouvrages.

Les exploitants doivent pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages. A cet effet, les exploitants tiennent à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux usées et le transport des eaux traitées vers le milieu naturel.

Les ouvrages ainsi que les systèmes de contrôle et de gestions des installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitements et de surveillance.

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

#### **Article 13** : Dispositions et déclarations en cas d'accident

La Communauté de communes de Monts Rance et Rougier est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a la connaissance, les incidents, défaillances ou accidents intéressants les installations d'assainissement et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, de la défaillance ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident, de défaillance ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 d code de l'environnement.

#### **Article 14** : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

La modification des prescriptions applicables aux installations peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3.

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations, à leurs modes d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leurs voisinages et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

#### **Article 15** : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est donnée pour une durée de 20 ans.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la protection de la ressource en eau ou du milieu aquatique, sans que la Communauté de communes de Monts Rance et Rougier puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Il pourra en particulier, être demandé à la Communauté de communes de Monts Rance et Rougier dans le cadre des possibilités de fonctionnement de moduler les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue.

#### **Article 16** : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, la Communauté de communes de Monts Rance et Rougier, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 17** : Respect des réglementations et réserve des droits des tiers

La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques ; elle laisse à la Communauté de communes de Monts Rance et Rougier l'entière responsabilité des ouvrages réalisés, notamment en cas de vice caché ou de sinistre.



Elle ne dispense en aucun cas la Communauté de communes de Monts Rance et Rougier de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en matière d'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18 :** Frais divers

La Communauté de communes de Monts Rance et Rougier supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

**Article 19 :** Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la présidente de la Communauté de communes de Monts Rance et Rougier.

Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux prévus à cet effet de la Communauté de communes de Monts Rance et Rougier, de la mairie de Rebourguil et de la mairie de Montlaur pendant une durée minimale d'un mois. Il sera consultable par toute personne intéressée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par Communauté de communes de Monts Rance et Rougier et par les mairies de Rebourguil et Montlaur puis envoyée au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

**Article 20 :** Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur département des territoires de l'Aveyron, la présidente de la Communauté de communes de Monts Rance et Rougier et les maires de Rebourguil et de Montlaur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 9 juin 2023

Pour le directeur départemental des  
territoires,  
La cheffe du service biodiversité, eau,  
forêt

Martine ESTIVALS

**Délais et voies de recours :**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00004

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection (périmètre) sur le site des  
HARAS DE RODEZ - 12000 RODEZ.



**BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2023156-003 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (périmètre) sur le site des HARAS DE RODEZ - 12000 RODEZ.

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

**VU** la demande d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site des HARAS DE RODEZ - 12000 RODEZ, présentée par M. le maire ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 0565757171  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur le site des HARAS DE RODEZ - 12000 RODEZ.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230063 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**Article 2** : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : M. le maire est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

**Article 4** : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de vingt jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès de M. le maire.

**Article 5** : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

**Article 6** : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 7** : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

**Article 8** : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint des services du cabinet,  
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00007

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéoprotection dans le gymnase Paul Tort - 17  
avenue de la République - 12210 MILLAU.



**BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2023156-006 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le gymnase Paul Tort - 17 avenue de la République - 12100 MILLAU.

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

**VU** la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans le gymnase Paul Tort - 17 avenue de la République - 12100 MILLAU, présentée par Mme le maire ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 0565757171  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme la maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans le gymnase Paul Tort - 17 avenue de la République - 12100 MILLAU.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230066 au registre tenu en préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :** Mme le maire est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

**Article 4 :** Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de quinze jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du responsable du gymnase.

**Article 5 :** Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

**Article 6 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 7 :** Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

**Article 8 :** La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9 :** Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint des services du cabinet,  
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

2/2

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00003

Autorisation de modification du système de  
vidéoprotection (périmètre) sur la commune de  
RODEZ.





**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

Arrêté n° 2023156-002 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation de modification du système de vidéoprotection (périmètre) sur la commune de RODEZ (12000).

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2016330-006 du 25 octobre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection (périmètre) sur la commune de RODEZ (12000) ;

**VU** la demande de modification du système de vidéoprotection (périmètre) autorisé sur cette commune, présentée par M. le maire ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

1/2

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 0565757171  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. le maire est autorisé à modifier le système de vidéoprotection (périmètre) sur la commune de RODEZ (12000).

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande. Il remplace celui autorisé par l'arrêté préfectoral modifié n° 2016330-006 du 25 octobre 2016.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230060 au registre tenu en Préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :** M. le maire est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

**Article 4 :** Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de vingt jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès de M. le maire.

**Article 5 :** Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

**Article 6 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du Parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 7 :** Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

**Article 8 :** La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9 :** Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint des services du cabinet,  
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00002

Autorisation de modification du système de  
vidéoprotection (vidéo-verbalisation) sur la  
commune d'ONET-LE-CHATEAU.



**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

Arrêté n° 2023156-007 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation de modification du système de vidéoprotection (vidéo-verbalisation) sur la commune d'ONET-LE-CHATEAU (12850).

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2016174-022 du 22 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune d'ONET-LE-CHATEAU (12850) ;

**VU** la demande de modification du système de vidéoprotection (vidéo-verbalisation) autorisé sur cette commune, présentée par M. le maire ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. le maire est autorisée à modifier le système de vidéoprotection (vidéo-verbalisation) sur la commune d'ONET-LE-CHATEAU (12850).

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande. Il remplace celui autorisé par l'arrêté préfectoral modifié n° 2016174-022 du 22 juin 2016.

Le système devra être strictement conforme aux règles de fonctionnement applicables à la vidéo-verbalisation.

Ce dossier est enregistré sous le numéro au registre tenu en Préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :** M. le maire est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection et vidéo-verbalisation.

**Article 4 :** Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours (vidéoprotection). Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du chef de la police municipale.

**Article 5 :** Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

**Article 6 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du Parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 7 :** Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

**Article 8 :** La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9 :** Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint des services du cabinet,  
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00005

Autorisation de modification du système de  
vidéoprotection sur la commune de MILLAU  
(12100).



**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

Arrêté n° 2023156-004 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation de modification du système de vidéoprotection sur la commune de MILLAU (12100).

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2016029-023 du 29 janvier 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de MILLAU (12100) ;

**VU** la demande de modification du système de vidéoprotection (périmètre) autorisé sur cette commune, présentée par Mme le maire ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 mars 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

1/2

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme le maire est autorisée à modifier le système de vidéoprotection sur la commune de MILLAU (12100).

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande. Il remplace celui autorisé par l'arrêté préfectoral modifié n° 2016029-023 du 29 janvier 2016.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230064 au registre tenu en Préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :** Mme le maire est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

**Article 4 :** Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de quinze jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du chef de la police municipale.

**Article 5 :** Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

**Article 6 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du Parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 7 :** Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

**Article 8 :** La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9 :** Le Directeur des Services du Cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint des services du cabinet,  
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON



Préfecture Aveyron

12-2023-06-06-00006

Autorisation de renouvellement du système de  
vidéoprotection dans le poste de police  
municipale - centre de supervision urbaine - 20B  
rue de la Condamine - 12100 MILLAU.



**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

Arrêté n° 2023156-006 du 6 juin 2023.

Objet : Autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection dans le poste de police municipale - centre de supervision urbaine - 20B rue de la Condamine - 12100 MILLAU.

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016330-008 du 25 octobre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le poste de police municipale (C.S.U) - 20B rue de la Condamine - 12100 MILLAU ;

**VU** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé dans ce poste de police municipale - centre de supervision urbaine, présentée par Mme le maire ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 avril 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

1/2

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme le maire est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans le poste de police municipale – centre de supervision urbaine – 20B rue de la Condamine – 12100 MILLAU.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande. Il remplace celui autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2016330-008 du 25 octobre 2016.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20230065 au registre tenu en Préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**Article 2 :** La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

**Article 3 :** Mme le maire est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

**Article 4 :** Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de quinze jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du chef de la police municipale.

**Article 5 :** Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

**Article 6 :** Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du Parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 7 :** Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

**Article 8 :** La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9 :** Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint des services du cabinet,  
chef du service des sécurités

Maxandre PAURON

Sous-Préfecture Millau

12-2023-06-08-00002

Arrêté portant sur l'élection municipale partielle  
complémentaire de MURASSON des 25 juin 2023  
et 02 juillet 2023. Publication de la liste des  
candidats



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n°

du 08 juin 2023

Objet : Election municipale partielle complémentaire de MURASSON des  
25 juin 2023 et 02 juillet 2023. Publication de la liste des candidats

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**VU** le code électoral, notamment son article L 255-4 ;

**VU** la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections municipales partielles ;

**VU** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2023-05-03-00001 du 03 mai 2023 portant convocation des électeurs de la commune de MURASSON et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle complémentaire ;

**VU** les candidatures régulièrement présentées :

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'état des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de MURASSON des 25 juin 2023 et 02 juillet 2023, pour l'élection d'un conseiller municipal est le suivant, par ordre alphabétique :

- Monsieur GRACIA Julian

**Article 2** : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, la Sous-Préfète de Millau et le maire par intérim de MURASSON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Millau, le 08 juin 2023

La Sous-Préfète,

Véronique MARTIN SAINT LÉON

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aveyron DCL/SL CS 73114 12031 Rodez cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur - DMAT- Bureau des Elections politiques – place beauvau – 7800 Paris Cedex 8

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2023-06-09-00002

Arrêté portant sur l'élection municipale partielle  
complémentaire de LUNAC des 25 juin 2023 et  
02 juillet 2023. Publication de la liste des  
candidats



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n°

du 09 juin 2023

Objet : Election municipale partielle complémentaire de LUNAC des 25 juin 2023 et 02 juillet 2023. Publication de la liste des candidats

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**VU** le code électoral, notamment son article L 255-4 ;

**VU** la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections municipales partielles ;

**VU** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2023-05-05-00001 du 05 mai 2023 portant convocation des électeurs de la commune de LUNAC et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle complémentaire ;

**VU** les candidatures régulièrement présentées :

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'état des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de LUNAC des 25 juin 2023 et 02 juillet 2023, pour l'élection de trois conseillers municipaux est le suivant, par ordre alphabétique :

- Madame FABRE Violaine
- Madame REYGNIER Clémence
- Monsieur SEGONDS François

**Article 2** : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue et le maire par intérim de LUNAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.



Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 09 juin 2023

Le Sous-Préfet,

Christophe BURBAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aveyron DCL/SL CS 73114 12031 Rodez cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur - DMAT- Bureau des Elections politiques – place beauvau – 7800 Paris Cedex 8

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse.